

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BERGES DE L'ÉTANG DE PÊCHE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE THUMERIES

ARRETE N° PM 2026 - 50

Nous Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire de la commune de Thumeries,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT la fréquentation régulière des berges de l'étang de pêche communal par des piétons et des pêcheurs ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents liés à la circulation des véhicules à moteur et des cycles sur ces espaces non aménagés à cet effet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute atteinte à l'intégrité des berges et de préserver le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ces motifs, de réglementer la circulation sur lesdites berges ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la réglementation

La circulation est interdite sur l'ensemble des berges de l'étang de pêche communal de Thumeries, à tout véhicule terrestre à moteur ainsi qu'aux cycles.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'intégralité du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à circuler :

- les véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- les véhicules de secours et d'urgence ;
- les véhicules affectés à l'entretien et à la gestion du site ;
- toute autre personne dûment autorisée par le Maire.